

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE II.)

ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

La plupart des dispositions du titre II du livre II du projet ont été votées par

-
- (¹) Projet de loi, n° 48.
- | | |
|--|-----------------------|
| Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56. | |
| Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. | |
| Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9. | |
| Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 37. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. | |
| Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 34. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. | |
| Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 55. | } Session de 1859-60. |
| Amendements au titre V, n° 90, 94, 105 et 116. | |
| Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79. | |
| Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 36. | } Session de 1858-59. |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | |
| Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59. | |
| Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 133, session de 1858-59. | |
| Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 53, session de 1860-61. | |

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERC et CARLIER.

la Chambre; mais quelques-uns des articles admis doivent être retranchés du Code d'après une décision postérieure au vote de ces articles; ce sont ceux qui concernent la presse politique, et qui se trouvent aujourd'hui dans des lois spéciales.

Retirer de ce titre ces dispositions et arrêter définitivement celles qui ont été l'objet de critiques ou d'amendements, telle est la tâche qui reste à remplir sur le titre qui nous occupe.

ART. 132 ET 133.

Ces articles ont été adoptés dans les termes suivants :

« ART. 132. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans » des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou » non et vendus ou distribués, aura attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, » l'inviolabilité de sa personne, ou les droits constitutionnels de sa dynastie, sera » puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de » cinquante francs à trois mille francs.

» ART. 133. Sera puni des mêmes peines quiconque, par un des moyens » énoncés en l'article précédent, aura attaqué les droits ou l'autorité des » Chambres, ou la force obligatoire des lois. »

Ces articles ne diffèrent que par la sanction des art. 2 et 3 du décret sur la presse du 20 juillet 1834; la Chambre a eu surtout en vue ces articles, lorsqu'elle a décidé que les dispositions relatives à la presse politique cesseraient de figurer dans le nouveau Code. Votre commission vous propose donc la suppression de ces articles.

ART. 134 ET 135.

Ces articles ont été adoptés dans les termes suivants :

« ART. 134. Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi, » par des paroles, des gestes ou des menaces; par des écrits, des imprimés, des » images ou des emblèmes quelconques, sera punie d'un emprisonnement de » trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

» ART. 135. L'offense commise publiquement par un des moyens indiqués à » l'article précédent, envers les membres de la famille royale ou envers le régent, » sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de » cinquante francs à deux mille francs. »

Les faits punis par cette disposition sont aujourd'hui punis par l'art. 3 du décret du 10 juillet 1834, et par les art. 1 et 2 de la loi du 6 avril 1847. Votre commission a également l'honneur de vous en proposer la suppression.

ART. 136.

Cet article a été renvoyé à la commission.

Il est ainsi rédigé dans le projet du Gouvernement :

« Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque, par l'un des moyens ci-dessus, aura publiquement offensé les Chambres ou l'une d'elles. »

La commission a proposé d'y ajouter les dispositions suivantes :

« L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, à l'un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

» Les coups portés à un membre de l'une des deux Chambres dans l'exercice de ses fonctions, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

» Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

M. le Ministre de la Justice, adoptant les dispositions ajoutées par la section centrale, a proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

« Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque, par l'un des moyens ci-dessus, aura publiquement offensé les Chambres ou l'une d'elles.

» La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée.

» L'outrage adressé par des faits, par paroles, gestes ou menaces, à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

» Les coups portés à un membre de l'une des deux Chambres, dans l'exercice de ses fonctions, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

» Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni de la réclusion.

» Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs à mille francs. »

M. Van Overloop a attiré l'attention de la Chambre sur la question de savoir s'il ne faudrait pas punir les outrages et les violences dirigés contre les membres des Chambres, non-seulement dans leurs fonctions, mais encore à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou en d'autres termes, s'il ne convient pas de donner à l'incrimination l'étendue qu'elle a relativement aux magistrats.

C'est dans cet état de choses que l'article a été renvoyé à la commission.

La décision de la Chambre, en ce qui concerne la presse politique, faisait un devoir à la commission de ne punir dans le Code que les offenses et les outrages se produisant autrement que par la presse; c'est ce qu'elle fait en remplaçant ces mots : *par l'un des moyens ci-dessus*, par ceux-ci, *par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics*

Votre commission a comparé le système de pénalité, proposé par M. le Ministre de la Justice, avec celles des dispositions analogues relatives aux outrages et aux violences dont des magistrats seraient victimes. Les peines indiquées dans les amendements de M. le Ministre de la Justice, sont plus élevées d'un degré, que

celles qui atteignent les mêmes faits commis contre des magistrats. Cette élévation de la pénalité est en harmonie avec la haute position des corps législatifs dans l'État.

Les observations de M. Van Overloop ont ensuite fait l'objet d'un examen sérieux. Faut-il réprimer les outrages et les violences commis contre un membre des Chambres législatives à l'occasion de l'exercice de ses fonctions comme lorsque ces faits sont commis dans ses fonctions ?

La loi, non-seulement protège les magistrats contre les outrages et contre les violences quand ils remplissent les devoirs de leur charge, mais elle assure leur liberté par des pénalités spéciales, qui les garantissent partout et toujours contre les faits dont ces devoirs peuvent être la cause. Il paraîtrait dès lors que la logique commande de donner la même étendue à la disposition qui nous occupe : l'indépendance et la sécurité des hommes qui exercent le pouvoir législatif, ne sont ni moins respectables, ni moins importantes que celles des citoyens appelés à rendre la justice.

Les positions sont cependant si dissemblables qu'elles autorisent des résultats différents.

Dans les pays libres les actes des mandataires du peuple sont, par les institutions mêmes, placés sous le contrôle et le jugement de l'opinion publique ; si les membres des corps législatifs ont une indépendance complète, en ce sens qu'il n'est au-dessus d'eux aucune autorité qui puisse ni leur faire des injonctions, ni les destituer, ou seulement leur infliger ou une censure ou un blâme, ils relèvent plus immédiatement de la nation, d'où émanent tous les pouvoirs.

Appelée à les juger périodiquement, celle-ci doit à chaque instant être mise à même de préparer sa sentence, par le libre examen et la libre discussion de leurs actes. Sans doute, il y a entre la liberté la plus entière de critiquer et la licence d'outrager une ligne de démarcation, qui est celle qui sépare toujours l'exercice et l'abus du droit. Quand il s'agit des magistrats, il faut, à peine de compromettre sans intérêt social leur autorité, maintenir infranchissable cette ligne. Il en est autrement à l'égard des mandataires électifs. L'appréciation de leurs actes par leurs mandants, la vigilante surveillance de l'opinion, la discussion sans entraves et sans danger à l'époque surtout où leur mandat doit être renouvelé, sont le fondement même des institutions constitutionnelles ; la législation ne peut être trop jalouse de conserver intacts ces privilèges des nations libres, en permettant toujours aux lumières de chacun de venir éclairer le choix de tous. L'outrage essentiellement distinct du blâme et de la critique, en est cependant si voisin qu'il est souvent en fait difficile de dire si une allégation consitue l'outrage ou si elle n'est que l'exercice de la critique poussée à ses dernières limites. Il ne faut pas que celui qui use d'un droit, soit sous le coup d'une peine, si, en voulant l'exercer tout entier, il passe des bornes qui n'apparaissent pas toujours clairement et que les passions surexcitées empêchent souvent de bien distinguer.

Ces observations n'ont aucune portée en ce qui concerne les violences qui seraient exercées sur un membre de la Chambre. Aussi, votre commission a-t-elle pensé qu'il y avait lieu, à leur égard, d'adopter la proposition de M. Van Overloop. Les violences sur un membre de l'une des Chambres seront donc toujours punies, qu'elles soient commises au moment même où il remplit son

mandat, dans une séance publique, en sections, au moment où il procéderait au dehors à une enquête parlementaire, ou qu'elles aient lieu en d'autres circonstances, pourvu qu'elles aient leur cause dans un acte des fonctions législatives.

M. Van Overloop a soulevé la question de savoir si les violences qui seraient commises contre un membre de la Chambre aux abords du Palais de la Nation, lorsqu'il se rend au sein de la Législature, seraient réprimées par notre disposition spéciale ou seulement par le droit commun. La solution de cette question ne semble présenter aucune difficulté. Évidemment, dans l'hypothèse posée, le Représentant et le Sénateur qui subirait ces violences, n'est pas dans l'exercice de ses fonctions; mais celles-ci pourront être considérées comme se produisant à l'occasion de ses fonctions si elles se rattachent à des faits dépendants du mandat parlementaire; il est d'ailleurs indifférent à cet égard que le membre de la Législature fasse, au moment où il est attaqué, une démarche motivée par son mandat, qu'il se rende aux séances du Parlement ou qu'il vaque à tout autre affaire. Il faut, en effet, examiner non pas si le Sénateur ou le Représentant se trouve à l'occasion de ses fonctions, dans le lieu où il est outragé ou frappé, mais s'il est outragé ou frappé en raison de ses fonctions.

L'art. 136 serait rédigé comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de » cinquante francs à deux mille francs, quiconque par des discours tenus dans des » réunions ou dans des lieux publics aura offensé les Chambres ou l'une d'elles.

» La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui » se croira offensée.

» L'outrage adressé par des faits, par paroles, gestes ou menaces, à un ou plu- » sieurs membres de l'une des deux Chambres, dans l'exercice de leurs fonctions, » sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

» Les coups portés à un membre de l'une des Chambres, dans l'exercice de ses » fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront punis d'un empri- » sonnement d'un an à cinq ans.

» Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, » le coupable sera puni de la réclusion.

» Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs à » mille francs. »

ART. 137.

Cet article a été adopté dans les termes suivants :

« Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, les coupables pourront, » en outre, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à » dix ans, et condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits politiques et » civils, conformément à l'art. 44 du présent Code. »

Cet article n'est qu'un complément des articles précédents. Il doit, évidemment, disparaître avec eux.

ART. 138.

Cet article est ainsi conçu dans le projet du Gouvernement qu'avait adopté la commission :

« Lorsque, par attroupement et violences ou menaces, on aura empêché un ou
» plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chaenn des coupables sera
» puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

L'art 109 du Code actuel commence par ces mots : « Lorsque par attroupement,
voies de fait ou menaces. » Le projet remplace ces termes par ceux-ci : « Lors-
que par attroupement *et violences ou menaces.*

La portée des deux rédactions est très-différente ; tandis que la première admet le délit dès qu'on a empêché un citoyen d'exercer ses droits politiques par l'un des trois modes indiqués, la seconde paraît exiger dans tous les cas qu'il y ait attroupement, et qu'à ce fait se joignent ou des violences ou des menaces. Ce résultat ne peut être voulu par personne, et la différence des textes si grande par ses conséquences, mais matériellement si insignifiante n'est, sans doute, qu'une inadvertance qu'il suffit de signaler.

L'attention de la Chambre a été appelée par M. Verwilghen sur la substitution du mot *violences* au mot *voies de fait*. On a été d'accord pour reconnaître que l'expression la plus étendue doit être insérée au texte, mais le même accord ne s'est pas rencontré sur le point de savoir quelle est celle de ces deux expressions qui a le sens le plus large.

Depuis cette discussion, la commission a eu à fixer nettement l'étendue de ces expressions dans les articles concernant la rébellion, les entraves apportées aux travaux publics et le vol, et la Chambre a consacré le système qu'elle lui a proposé. Le point essentiel dans une matière où le langage ordinaire ne présente pas entre les différents termes une nuance assez tranchée pour satisfaire à la précision exigée des lois, est d'adopter dans toutes les parties du Code une terminologie uniforme toujours conséquente avec elle-même, et dont la portée légale se révèle par la comparaison des diverses incriminations dans lesquelles elle est employée.

La définition des violences et des menaces est ainsi donnée en matière de vol, et le sens de ces mots est conservé dans tout le projet :

« Par *violences* la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les
» personnes.

» Par *menaces* la loi entend tous les moyens de contrainte morale, par la
» crainte d'un mal immédiat. (Art. 367.) »

L'expression *voies de fait* doit avoir une signification plus étendue ; elle doit comprendre non-seulement les faits qui portent physiquement sur les personnes, mais même ceux qui produisent la contrainte, soit par une simple action sur les choses, soit par des faits quelconques qui ne constituent pas l'emploi actuel de la force sur les personnes. Dans cette terminologie les *voies de fait* comprendraient, outre les violences qui en sont une espèce, les menaces soit par paroles, soit par faits, les attroupements qui ont un caractère de coercition, l'opposition d'obstacles matériels au préjudice du droit à exercer et tous autres

actes de même nature. On voit que, dès que cette interprétation est admise, l'expression *voies de fait* rend inutile le maintien des autres expressions de la loi. Votre commission pour éviter cependant l'ombre d'une difficulté en ce qui concerne les attroupements, a cru devoir maintenir cette expression dans le texte.

L'article que nous examinons est destiné à protéger le libre exercice des droits du citoyen.

La protection nécessaire à l'électeur au moment où il use de son droit de vote se présente naturellement comme le principal objet des préoccupations du législateur. L'importance de ce droit dans les pays constitutionnels, l'indépendance la plus absolue qui est son essence, la lutte d'influence engagée dont la vivacité porte à sortir des moyens légaux, la brièveté du temps pendant lequel doit durer la contrainte pour atteindre son but, tout porte à ne laisser en dehors de la répression aucun des faits qui portent atteinte à l'exercice des droits civiques. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que le délit n'existe que lorsque les moyens employés ont produit leur effet, c'est-à-dire lorsque réellement un citoyen a été empêché d'user de son droit; cette nécessité du résultat restreint suffisamment l'incrimination pour qu'on n'ait pas à en craindre les abus.

En parcourant les différents articles du Code qui s'occupent d'actes de contrainte on peut se convaincre que le projet a toujours, en conservant la terminologie que nous venons d'indiquer, précisé les moyens coupables d'après l'exigence de la nature des faits à punir.

L'art. 148 réprime les infractions contre la liberté des cultes.

Quelque graves que soient tous les attentats à l'une des plus précieuses de nos libertés constitutionnelles, il n'est pas nécessaire d'admettre une incrimination aussi étendue que dans notre article, parce qu'il ne s'agit pas d'un droit dont l'exercice doit essentiellement avoir lieu à un moment donné. On conçoit très-bien que la simple voie de fait qui, dirigée pendant un temps très-court contre un électeur peut l'empêcher de déposer son bulletin et changer le résultat d'un scrutin, n'aura jamais des conséquences aussi graves dans une autre matière. La loi se borne donc à réprimer les faits attentatoires au libre exercice des cultes, qui sont dirigés contre les personnes; elle exige *violences* ou *menaces*.

Il en est de même en matière de rébellion; c'est la personne des agents de l'autorité que la loi doit protéger, si la résistance se borne à opposer des obstacles à leur action; ils ont en main des moyens d'exécution directe suffisants pour assurer force à la loi sans le secours d'une pénalité.

En matière d'opposition aux travaux publics, le Code établit deux degrés; il considère toujours comme un délit la voie de fait, parce que le but est en créant cette infraction de protéger les travaux mêmes qui s'exécutent dans un intérêt public; or, ce ne serait évidemment pas atteindre ce but que de laisser impunis des faits qui peuvent amener la destruction même des travaux publics; le délit prend seulement un caractère particulier de gravité lorsque cet attentat contre les choses s'exécute par attroupements et avec des violences ou des menaces contre les personnes. Le projet exige aussi cette double circonstance pour que le trouble dans les foires ou marchés donne lieu à des peines pénales.

M. le Ministre de la Justice a proposé d'ajouter à l'emprisonnement prononcé par cet article une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Votre commission s'est ralliée à cette proposition qui permet au juge de modérer la peine corporelle en la remplaçant par une peine pécuniaire, mais elle a réduit l'emprisonnement, qui est sous le Code actuel de six mois à deux ans, au terme de quinze jours à un an.

Elle vous propose en conséquence l'adoption de cet article dans les termes suivants :

« Lorsque par attroupement ou par voies de fait on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs. »

ART. 139, 140 et 141.

Ces articles ont été adoptés par la Chambre sous la réserve de l'examen de la proposition faite par M. le Ministre de la Justice d'y ajouter une peine pécuniaire.

Votre commission, adoptant le principe de cet amendement, a, de commun accord avec M. le Ministre, rédigé ces articles de la manière suivante :

« ART. 139. Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

» ART. 140. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant les billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

» ART. 141. Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs. »

ART. 151, 152 et 153.

Ces articles étaient dans le projet du Gouvernement rédigés de la manière suivante :

« ART. 151. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, celui qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé le Ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

» Si l'outrage a eu lieu dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement de six mois à trois ans.

» ART. 152. Quiconque aura frappé ces Ministres dans l'exercice de leurs
» fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de
» six mois à trois ans.

» Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement
» au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement
» d'un an à cinq ans. »

» ART. 153. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou
» de maladie, le coupable sera puni de la réclusion. »

La commission a proposé de rédiger ces articles comme suit :

« ART. 151. Sera puni des mêmes peines celui qui par des faits, par paroles,
» gestes ou menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par
» l'État dans l'exercice de ses fonctions.

« ART. 152. Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs
» fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

» Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement
» au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement
» de trois mois à trois ans.

» ART. 153. Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessures ou de
» maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

M. le Ministre de la justice a proposé d'ajouter à la peine corporelle une peine
pécuniaire : proposition déjà admise dans les articles précédents et qui se justifie
également ici.

Deux questions se présentent :

Faut-il prononcer une peine plus grave lorsque le délit contre le ministre d'un
culte dans l'exercice de ses fonctions est commis dans un édifice consacré au
culte que lorsqu'il est commis dans tout autre lieu ?

Faut-il punir spécialement ce délit non-seulement lorsque le Ministre du Culte
qui en est victime est dans l'exercice de ses fonctions, mais encore lorsque le
délit est commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Ces deux questions ont été résolues négativement.

S'il est vrai que l'infraction porte un trouble plus grave au culte, lorsqu'elle
attaque le prêtre dans le temple même où il exerce son ministère, il faut recon-
naître aussi qu'elle y est moins à redouter que partout ailleurs, et que la protec-
tion de la loi y est ainsi moins nécessaire. C'est lorsque le prêtre officie au milieu
du peuple que l'outrage ou les violences dont il serait l'objet constituent l'attentat
au culte dans son plus haut degré de gravité ; mais c'est alors aussi que la sécu-
rité du Ministre est le mieux garantie. Cette seconde considération vient ainsi
neutraliser la première ; c'est en en tenant compte que votre commission vous
propose de supprimer les distinctions du projet du Gouvernement, et de punir
d'une seule peine, sans égard au lieu où il est commis, l'outrage au Ministre du
Culte dans ses fonctions.

La seconde question avait déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part de
la commission, avant que l'article fût soumis à l'examen de la Chambre ; la com-
mission persiste à croire qu'il est impossible d'étendre l'incrimination admise

par le Code actuel au cas où le délit est commis à l'occasion de l'exercice des fonctions du Ministre du Culte.

Le rapport fait sur ce titre par M Lelièvre a exposé ainsi les motifs de cette opinion :

« La commission a été d'avis qu'il n'y a lieu à prononcer une peine spéciale que quand il s'agit d'outrages adressés aux ministres d'un culte dans l'exercice de leurs fonctions. et à ce point de vue, elle pense que le projet est allé trop loin, quand il étend la répression spéciale aux outrages commis à l'occasion des fonctions de ces ministres. En effet, quand les ministres d'un culte se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, cette circonstance résulte d'un fait patent qu'il est impossible de méconnaître. En ce cas, les ministres de la religion sont identifiés avec le culte lui-même. L'outrage et les violences dont ils peuvent être l'objet doivent être considérés comme entravant l'exercice même du culte.

» Mais quand il s'agit d'acte commis à raison de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le même motif cesse d'exister. Les fonctions religieuses ne sont ni définies, ni reconnues par la loi. Elles échappent au contrôle de la puissance publique.

» Dès lors, elles ne sauraient être l'objet d'une protection spéciale.

» Hors de l'exercice de leurs fonctions, les ministres du culte ne sont plus que de simples citoyens. Ils doivent donc être placés sous l'empire du droit commun.

» C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 4 mars 1847, décide que la preuve des faits diffamatoires, dirigés contre les ministres du culte, ne peut être établie par témoins, par la raison qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires publics, mais bien de citoyens remplissant un ministère purement spirituel.

» Mais s'il en est ainsi, à quel titre, au point de vue des délits commis envers eux, assimilerait-on les mêmes ministres aux agents de l'État dont les attributions sont nettement définies par la loi et soumises au contrôle incessant de l'autorité publique.

» A ces considérations, il faut ajouter encore que l'exercice des fonctions spirituelles ne peut être contrôlé par le pouvoir civil à qui les moyens font défaut pour prévenir les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. En conséquence, la loi ne peut s'immiscer dans cet ordre de choses pour le régler en quoi que ce soit.

» L'opinion qu'adopte la commission est surtout incontestable sous l'empire de notre Constitution qui considère les ministres des cultes comme absolument indépendants des pouvoirs publics. La loi ne voit plus en eux que de simples citoyens qui sont suffisamment protégés par les règles du droit commun.

» Du reste aucune nécessité ne justifie la modification apportée par le projet aux dispositions du Code pénal en vigueur qui ont toujours été considérées comme suffisantes. Il n'existe donc aucun motif sérieux légitimant à cet égard une innovation dans les principes de notre législation. En conséquence, la commission propose de rétablir l'art. 262 du Code pénal dont elle ne croit pas devoir aggraver la disposition. »

D'après les observations qui précèdent, la commission propose de rédiger comme suit les trois articles réservés :

« ART. 151. Sera puni des mêmes peines ⁽¹⁾ celui qui, par faits, paroles, gestes
 » ou menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État,
 » dans l'exercice de ses fonctions.

» ART. 152. Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs
 » fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une
 » amende de cinquante francs à cinq cents francs. .

» ART. 153. Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessures ou de
 » maladies, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans
 » et d'une amende de cent francs à mille francs. »

ART. 154.

Cet article est ainsi conçu :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages
 » ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus
 » fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. »

La réserve de cet article doit, comme toutes les autres réserves semblables, être
 supprimée. Une disposition générale du premier livre les remplacera.

ART. 155.

La commission a rédigé cet article de la manière suivante :

« ART. 155. Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent
 » de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement
 » arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait déténer des personnes quelconques, sera
 » puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ;

» Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprison-
 » nement d'un an à cinq ans ;

» Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq ans à dix ans ;

» Dans les cas ci-dessus, le coupable sera de plus interdit des droits indiqués
 » aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 42, conformément aux art. 43 et 44. »

M. le Ministre de la Justice a proposé d'ajouter à la peine prononcée une
 amende de cent francs à trois mille francs.

Votre commission a adopté le principe d'une peine pécuniaire.

M. de Lucsemans a présenté à la Chambre l'observation suivante :

« Je partage entièrement les idées qui ont guidé le Gouvernement et la com-
 mission spéciale. La liberté individuelle ne saurait être trop garantie ; mais
 j'appellerai l'attention du Gouvernement et de la commission sur un genre d'ap-

(1) La peine de l'art. 150 est l'emprisonnement de quinze jours à six mois et l'amende de
 vingt-six francs à cinq cents francs. — C'est la pénalité du Code actuel.

préhensions corporelles qui ne sont pas, à proprement parler, des arrestations. mais qui en participent beaucoup, je veux parler de la *saisie*, comme dit la loi de 1791, d'individus qui contreviennent aux règlements de police ou qui troublent l'ordre.

» Dans certains cas spéciaux, il est indispensable de s'emparer de ces individus et de les déposer en lieu sûr, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt de la tranquillité publique.

» Il est impossible, à mon avis, que ce genre d'arrestations disparaisse de nos lois, car la police municipale deviendrait, en certains cas, impossible.

» Cette question, Messieurs, m'a paru assez importante pour que j'en confère avec M. le rapporteur de la commission et M. le Ministre de la Justice, et je crois qu'ils ne s'opposeront pas à ce que les articles que j'ai mentionnés soient renvoyés à la commission, afin qu'elle puisse examiner si ces articles atteignent le genre d'arrestations que j'appellerai municipales et que je crois aussi nécessaires que la police elle-même. »

M. Lelièvre, rapporteur de la commission, a répondu que le renvoi de ces articles à la commission était sans objet. « En effet, a-t-il dit, il est évident que le Code Pénal doit se borner à punir les arrestations arbitraires. Ce n'est pas à ce Code qu'il appartient de définir dans quel cas il y aura arrestation arbitraire. Cet objet est prévu par des lois spéciales, auxquelles nous ne dérogeons pas. En conséquence ces lois sont maintenues, et il est bien certain que notre Code laisse subsister la législation antérieure.

» Je ne sais pourquoi le renvoi à la commission serait ordonné; alors qu'il est bien certain que les dispositions que nous discutons ne subiront aucun changement. »

M. le Ministre de la Justice a appuyé cette manière de voir : « Je partage complètement, a-t-il dit, la manière de voir de l'honorable M. Lelièvre. Je ne pense pas que l'art. 155 étant voté, il porterait la moindre atteinte aux dispositions des lois spéciales concernant la police municipale. »

Votre commission pense que les réponses de son rapporteur et de M. le Ministre de la Justice, résolvent d'une manière complètement satisfaisante la question soulevée.

L'espèce d'arrestation dont on parle est d'une nécessité pratique incontestable; il est des cas nombreux, dans les grandes villes surtout, où l'action de la police doit être immédiate et où celui qui est saisi est plus intéressé que personne à être mis en lieu de sûreté. Notre article n'apporte à cet égard aucun changement à ce qui existe : il laisse intacts tous les droits que les lois en vigueur attribuent à l'administration, et il n'a pas d'autre portée que de réprimer les arrestations illégales et arbitraires qu'un agent de l'autorité opérerait avec connaissance, c'est-à-dire, sachant qu'elles sont contraires à la loi.

Votre commission vous propose de voter l'article dans les termes suivants :

« Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité
 » ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait
 » arrêter, détenu ou fait détener une ou plusieurs personnes, sera puni d'un
 » emprisonnement de trois mois à trois ans.

- » Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.
- » Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq ans à dix ans.
- » Le coupable sera de plus condamné à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 42.
- » conformément à l'art. 44. »

ART. 156.

Cet article a été adopté sous les réserves d'ajouter à l'emprisonnement une peine pécuniaire. M. le Ministre de la Justice avait proposé une amende de vingt-six francs à mille francs.

Votre commission propose de rédiger l'article de la manière suivante :

- « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics, conformément à l'art. 44. »

ART. 160.

Cet article a été adopté sous la réserve d'y ajouter une peine pécuniaire.

Votre commission, adoptant le principe de cette adjonction, rédige l'article comme suit :

- « Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné et exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. »

ART. 164 ET 165.

Ces articles n'ont été réservés que pour l'examen de la question soulevée par M. de Luesemans sur l'art. 155; ils peuvent donc être adoptés dans les termes où ils ont été proposés par le Gouvernement et la commission.

- « **ART. 164.** Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront

» punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et de l'interdiction du droit
» de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44.
» ART. 165. S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale,
» tendant à constater ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénon-
» cées à l'autorité compétente, pour les faire cesser, ils seront punis d'un empri-
» sonnement de huit jours à un an, et pourront de plus être condamnés à l'inter-
» diction, conformément à l'art. 44, du droit de remplir des fonctions, emplois
» ou offices publics. »

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ

